

Le 6 juin 2006

## **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI 102 EN SECONDE LECTURE**

### **Renforcer l'exécution des rabais**

- Donner à l'administrateur le droit de pénaliser tout pharmacien ou toute pharmacie qui accepte des rabais en exigeant un remboursement équivalent à la totalité du montant du rabais.
- Modifier la définition de fabricant afin de clarifier le fait que l'interdiction des rabais touche notamment les fournisseurs, les distributeurs, les intermédiaires ou les agents d'un fabricant.

### **Clarifier le terme « indemnités professionnelles »**

- Clarifier l'expression « indemnités professionnelles » et élaborer un nouveau code de conduite pour leur usage.
- Rendre possible la création d'un règlement qui permettrait que jusqu'à 20 pour cent des ventes du secteur générique au secteur public puisse être payé aux pharmaciens par les fabricants sous forme d'indemnités professionnelles. Il n'y aurait aucune limite pour les indemnités professionnelles issues des ventes du secteur privé.

### **Inclure de nouveaux conseils**

- Prévoir la création d'un conseil des pharmaciens et d'un conseil des citoyens dans le projet de loi.

### **Examiner les recommandations de ne pas inclure certains médicaments**

- Mettre en place un processus pour examiner les recommandations ou les décisions prises par le comité d'examen des médicaments ou l'administrateur de ne pas inclure un produit pharmaceutique donné dans la liste.

### **Améliorer la transparence de l'administrateur et du Programme de médicaments de l'Ontario**

- Exiger de l'administrateur qu'il prépare un rapport annuel.

### **Encourager l'innovation**

- Mettre en place un groupe de travail mixte industrie - ministères de la Santé et des Soins de longue durée, de la Recherche et de l'Innovation et du Développement économique et du Commerce pour encourager les investissements en Ontario.

### **Clarifier l'interchangeabilité d'un médicament générique (substitution d'un médicament générique)**

- Définir « ingrédient actif semblable ».
- Supprimer la disposition qui aurait permis à un pharmacien de remplacer des médicaments par des produits semblables.

### **Clarifier l'intention de l'interdiction de la substitution thérapeutique**

- Clarifier le fait que rien dans la loi ne permet la substitution thérapeutique.

### **Renforcer les principes dans la loi**

- Ajouter « patients » à consommateurs et contribuables. « Le régime public de médicaments vise à répondre aux besoins des Ontariens en tant que patients, consommateurs et contribuables ».
- Inclure l'importance de la rapidité : « Dans la mesure du possible, le financement des médicaments doit reposer sur les meilleures preuves cliniques et économiques disponibles et les décisions à ce sujet doivent être communiquées ouvertement, et diffusées le plus rapidement et le plus largement possible ».

-30-

### **Renseignements (médias) :**

David Spencer  
Bureau du ministre  
416 327-4320

Dan Strasbourg  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
416 314-6197

*Also available in English.*

[www.health.gov.on.ca](http://www.health.gov.on.ca)